

Arrêt

n° 222 213 du 3 juin 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT
Maria van Bourgondiëlaan 7 B
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. LECOMPTE *loco* Me S. MICHOLT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Roumanie, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation : « de devoir de recherche », « de l'article 57/6, §3, premier alinéa, 3^o de la Loi des étrangers », « de l'article 48/3 de la Loi des étrangers », « de l'article 48/4 de la Loi des étrangers », « de l'article 3 CEDH », « des articles 20 jusqu'au 35 de la Directive de Qualification », « du devoir de diligence », et « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle ».

Elle invoque en substance « *l'enquête défailante [de la partie défenderesse] sur les conditions de vie en Roumanie* », souligne qu'elle « *est particulièrement vulnérable* », et estime avoir été exposée à des « *conditions inhumaines et dégradantes* » en Roumanie. S'appuyant notamment sur ses précédentes déclarations et sur diverses informations générales (annexes 3 à 7 de la requête), elle expose les problèmes constatés en Roumanie en matière de sécurité, d'effectivité du statut, d'accès au travail, et d'accès à l'assistance médicale. Elle en conclut qu'elle « *ne peut aucunement bénéficier d'une protection effective en Roumanie* ».

Elle prend un deuxième moyen de la violation : « *de l'article 48/3 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 48/7 de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1A de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Elle estime en substance qu'elle a, en Syrie, « *des motifs bien fondés pour craindre des persécutions à cause de sa religion circassienne* ».

Elle prend un troisième moyen de la violation : « *de l'article 48/4 a/b/c de la loi des Étrangers* », « *de l'article 1A de la convention de Genève* », et « *de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Elle estime en substance qu'à tout le moins, elle a droit à une protection subsidiaire en raison de la situation de guerre qui prévaut toujours en Syrie, et fait état de diverses informations générales en ce sens (annexes 8 à 10 de la requête).

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition, ainsi interprétée, est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Roumanie le 7 juillet 2015, comme l'atteste un document du 7 juin 2018 émanant des autorités roumaines (farde *Informations sur le pays*).

3.2.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant du harcèlement de la partie requérante par des proches du régime syrien en Roumanie, de son agression avec un tesson de bouteille, et des trois tentatives de renverser en voiture, la partie défenderesse a constaté à raison que les propos tenus en la matière étaient inconsistants voire spéculatifs quant aux circonstances de ces incidents (identité des auteurs ; proximité de ces derniers avec le régime syrien ; lieu et date des faits). La requête ne fournit aucun élément neuf de nature à pallier ces carences, lesquelles demeurent dès lors entières et privent ces incidents de tout fondement crédible. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de justifier valablement son abstention à demander la protection des autorités roumaines : son frère - qui a la nationalité roumaine et vit de longue date en Roumanie - connaissait l'identité d'un des protagonistes de ces incidents, était rompu aux usages du pays, et pouvait l'aider dans ses démarches auprès des autorités roumaines, tant pour identifier un de ses agresseurs que pour traduire ses propos. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet dès lors de conclure que les autorités roumaines ne pourraient pas ou ne voudraient pas lui fournir une protection en cas de problèmes dans ce pays.

S'agissant des « *pots de vin* » qu'elle dit avoir payés pour voir un médecin, ses propos sont pareillement dénués de toute précision concrète, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, rien ne permet de distinguer de tels paiements d'une contribution personnelle que le système de soins de santé mettrait à charge du patient. En tout état de cause, la partie requérante a, selon ses propres dires, bel et bien bénéficié de soins médicaux et de médicaments en Roumanie, serait-ce moyennant paiement, et elle n'établit nullement en avoir été privée dans des circonstances inhumaines et dégradantes contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Elle n'expose pas davantage d'arguments de nature à indiquer que cette prise en charge était insuffisante et que les traitements prescrits étaient inappropriés à son état.

S'agissant de la perte de son travail, les propos de la partie requérante à ce sujet sont à ce point dénués d'éléments concrets et étayés, qu'aucun crédit ne peut être accordé à un cet incident.

Le Conseil note encore que la partie requérante ne soutient ni ne démontre avoir été privée, durant tout son séjour en Roumanie, d'un hébergement et de moyens de subsistance lui permettant de satisfaire à ses besoins élémentaires, et note également qu'elle pouvait y compter sur la présence de son frère précité sur place.

Pour le surplus, les affirmations que la partie requérante qu'elle « *a eu un séjour traumatisant* », ne sont nullement explicitées ni documentées quant à la nature et à la gravité des traumatismes allégués. La partie requérante ne produit pas davantage de documents pertinents établissant que ses problèmes médicaux (hypertension et diabète) sont d'une nature et d'une gravité telles, qu'ils la rendent « *particulièrement vulnérable* ».

Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'à aucun moment de son séjour en Roumanie, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants.

Il en résulte qu'au stade actuel de l'examen de la présente demande, les éléments invoqués par la partie requérante sont insuffisants pour conclure que ses conditions de vie en Roumanie relevaient et relèveraient, compte tenu des circonstances propres à sa situation personnelle, d'une situation contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

Les autres éléments versés au dossier de procédure (pièce 6 et annexe 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- d'une part, la partie requérante ne fait que renvoyer à des éléments de sa requête, éléments qui ont déjà été pris en compte et analysés *supra* ;
- d'autre part, elle produit des pièces relatives à la condamnation de son frère pour l'avoir aidée « *à entrer en Roumanie* » ; contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ces documents, qui concernent un ressortissant roumain, n'établissent nullement « *comment la Roumanie traite les migrants* » ; par ailleurs, ils ne permettent pas d'infirmer les considérations qui précèdent concernant les conditions de vie de la partie requérante en Roumanie.

3.2.3. Pour le surplus, la réalité et l'effectivité du statut de réfugié dont la partie requérante jouit en Roumanie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les deuxième et troisième moyens de la requête qui tendent à l'octroi en Belgique d'une protection internationale dont elle jouit déjà en Roumanie.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM